

PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 005 spécial publié le 8 janvier 2020

Sommaire affiché du 8 janvier 2020 au 7 mars 2020

SOMMAIRE

DDT

- ARRÊTÉ n° 2019-DDT-SE-427 du 23 décembre 2019 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du Rouillon sur la commune de VILLEJUST

PREFECTURE DE L'ESSONNE

- Arrêté n°2020-00015 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Ile-de-France



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service environnement Bureau de l'eau

ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – 427 du 23 décembre 2019 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du Rouillon sur la commune de VILLEJUST

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu :
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} juillet 2019 par le syndicat intercommunal pour l'aménagement de hydraulique de la vallée de l'Yvette, enregistrée sous le n° 91-2019-00054, et relative au projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du Rouillon sur la commune de Villejust;
- VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation délivré le 12 juillet 2019 par le guichet unique de l'eau de l'Essonne;
- VU les compléments reçus le 31 octobre 2019, suite à la demande formulée le 4 septembre 2019;
- VU l'accusé de réception des compléments délivré le 6 novembre 2019

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une saisine de la commission locale de l'eau Orge-Yvette au titre de l'article R.181-22 en date du 8 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre mois de la phase d'instruction de la demande d'autorisation environnementale s'achève le 28 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale tel que complété au 31 octobre 2019 nécessite l'apport de précisions concernant l'impact sur les zones humides, notamment la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » associée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article R.181-17, de prolonger le délai d'instruction de 4 mois afin de permettre au pétitionnaire d'apporter les précisions nécessaires à la clôture de l'instruction;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger de 3 mois le délai imparti à la commission locale de l'eau Orge-Yvette pour se prononcer sur le dossier;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Objet

La durée de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le n° 91- 2019-00054, relative au projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du Rouillon sur la commune de Villejust est prolongée de 4 mois, portant la date de fin d'instruction au 28 avril 2020 conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement.

Le délai de consultation de la commission locale de l'eau Orge-Yvette est prolongé de 3 mois portant la date limite d'avis au 23 mars 2020.

ARTICLE 2: Information du pétitionnaire

Le pétitionnaire sera informé par courrier des motifs de la suspension de l'instruction.

ARTICLE 3: Avis de la commission locale de l'eau Orge-Yvette

Les précisions qui seront apportées par le pétitionnaire seront adressées à la commission locale de l'eau Orge-Yvette pour compléter le dossier sur lequel elle a été saisie.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par voie postale (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (https://telerecours.fr) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5: Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

le Secrétaire Genéral

MAJ9AN Hones



Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N°2020 - 000 \ 5

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010 des 6 et 7 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE:

Article 1: la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (annexe), prévue à l'article 1 er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 et n°2020-00010, est prorogée pour la journée du jeudi 9 janvier 2020 à partir de 5h00 et ce, pour une durée de 24 heures.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 3:</u> le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le mercredi 8 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020- 000\S

